

D094683/2

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mars 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, d'émamectine, de quinclorac, de spiromésifène et de triflumuron présents dans ou sur certains produits

E 18633



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mars 2024
(OR. en)

7330/24

DENLEG 17
AGRILEG 122
PESTICIDE 12

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	4 mars 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D094683/2
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, d'émamectine, de quinclorac, de spiromésifène et de triflumuron présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D094683/2.

p.j.: D094683/2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2024/47 (POOL/E4/2024/47/47-
EN.docx)
D094683/02
[...](2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen
et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, d'émamectine, de quinclorac, de spiromésifène
et de triflumuron présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, d'émamectine, de quinclorac, de spiromésifène et de triflumuron présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole et d'émamectine ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le quinclorac et le spiromésifène, les LMR figurent dans la partie A de l'annexe III dudit règlement. Pour le triflumuron, les LMR ont été fixées à l'annexe V de ce même règlement.
- (2) Le 2 décembre 2023, la commission du Codex Alimentarius a adopté de nouvelles limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL) pour les substances actives benzovindiflupyr, chlorantraniliprole, émamectine, quinclorac, spiromésifène et triflumuron².
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire de l'Union ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), de ce même règlement, l'Union doit promouvoir

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/2023-10-21>.

² Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex Alimentarius, quarante-sixième session, siège de la FAO, Rome (Italie), 27 novembre - 2 décembre 2023. https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-46%252F%25E2%2598%2585Final%2BReport%252FREP23_CACf.pdf.

³ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>.

la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire de l'Union tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a évalué les risques que présentent lesdites CXL pour les consommateurs et a publié un rapport scientifique⁴. L'Union a fait part^{5,6} au comité du Codex sur les résidus de pesticides de ses réserves sur les CXL proposées pour les combinaisons de pesticides/produits d'émamectine (sous-groupe des *Brassica* à inflorescence et laits) et de quinclorac (airelles canneberges et graines de colza), concernant lesquelles l'Autorité avait relevé un risque potentiel pour la santé des consommateurs dans son rapport scientifique. L'Union a aussi fait part à la commission du Codex Alimentarius de ses réserves⁷ sur les CXL proposées pour le spirimosifène contenu dans les produits d'origine animale. Compte tenu de nouvelles données fournies par un demandeur, l'Union a retiré les réserves qu'elle avait précédemment émises en ce qui concerne les CXL proposées pour le quinclorac présent dans les airelles canneberges et les graines de colza et a confirmé être favorable à l'établissement des CXL proposées pour lesdites combinaisons de pesticides/produits.
- (5) Les CXL pour lesquelles l'Autorité n'a pas relevé de risques pour les consommateurs dans l'Union et concernant lesquelles l'Union n'a donc pas fait part de réserves au comité du Codex sur les résidus de pesticides ou à la commission du Codex Alimentarius peuvent être considérées comme sûres. C'est le cas de certaines CXL applicables au benzovaldihydropyridine, au chlorantraniliprole, à l'émamectine, au quinclorac, au spiromésifène et au triflurumuron. Il convient par conséquent d'inscrire ces CXL dans le règlement (CE) n° 396/2005, sauf lorsqu'elles concernent des produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I dudit règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR en vigueur pour les combinaisons de pesticides/produits concernées.
- (6) Eu égard au rapport scientifique de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, la Commission a conclu que les modifications de LMR proposées sont acceptables.

⁴ EFSA 2023, Scientific support for preparing an EU position for the 54th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR), EFSA Journal, 21(8), 1-303. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8111>.

⁵ Observations de l'Union européenne sur le Codex CX/PR 23/54/5-Add.1: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-54%252FWDs%252Fpr54_05_Add1x.pdf.

⁶ Rapport de la cinquante-quatrième session du comité du Codex sur les résidus de pesticides, REP23/PR54: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-54%252FREPORT%252FFINAL%252520REPORT%252520CORRIGENDUM%252FREP23_PR54f_CORR.pdf.

⁷ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex Alimentarius, quarante-sixième session, CRD23. Observations du Bénin, de l'Égypte, de l'Union européenne, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Mali, du Sénégal, de Singapour et de l'Afrique du Sud sur le point 4.12 de l'ordre du jour [travaux du comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) pour adoption ou approbation par la commission]. https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/jp/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-46%252FCRDs%252FCRD12%2B-%2B26%2B%2528Agenda%2Bitem%2B4%2529%252FCRD23%252Fcac46_crd23.pdf.

- (7) Il convient dès lors de modifier les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN